



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P074 du 11 DEC. 2018

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la création d'un lotissement de 20 lots, sur le territoire de la commune de CORTE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la création d'un lotissement de 20 lots, sur le territoire de la commune de CORTE, présentée le 26 novembre 2018 par M. Roland MAESTRACCI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 décembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 20 lots à vocation d'habitats individuels, sur les parcelles cadastrées AN148, AN08, AN73, AN06 et AN146, sur le territoire de la commune de CORTE ;

Considérant que les travaux dureront 6 mois et comprendront la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 25859 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité de l'urbanisation existante ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 2,3 km du site Natura 2000 « Massif du Rotondo » ;
- à plus de 780 m du site Natura 2000 « Vallée de la Restonica » ;
- à plus de 900 m de la ZNIEFF de type II « Crêtes et hauts versants asylvatiques du Monte Rotondo » ;
- plus de 900 m de la ZNIEFF de type I « Gorges et forêt de la Restonica » ;
- à plus de 600 m de la ZNIEFF de type I « Botro/lavatori » ;
- au sein du périmètre de protection de l'immeuble classé « Église Saint-Jean, baptistère et vestiges archéologiques » ;
- au sein d'un espace stratégique agricole identifié par le PADDUC ;

Considérant que les travaux seront précédés d'un diagnostic effectué par un écologue afin d'identifier l'éventuelle présence d'espèces floristiques patrimoniales ; que les espèces ainsi identifiées et les arbres majeurs seront, autant que possible, conservés ;

Considérant que le projet comprendra la plantation de végétaux d'essences variées et exclusivement locales, toute introduction d'espèces invasives étant explicitement proscrite ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la création d'un lotissement de 20 lots, sur le territoire de la commune de CORTE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire